

# CONTRAINTE PRINCIPALES POUR LA CONSTRUCTION EN ZONE S2EL OU S3 DE PROTECTION DES EAUX

## Évacuation des eaux

Les eaux usées doivent rejoindre une STEP. Si ce n'est pas possible un système de mini-STEP ou une fosse étanche sera mis en place. Les fosses digestives à 3 compartiments sont interdites dans les zones de protection.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées intérieures et extérieures doivent être étanches et exécutées en PE (polyéthylène) et soudées par un spécialiste. Tout autre type de matériau devra être validé par le SENE.

Les canalisations intérieures doivent être intégrées dans le radier du bâtiment, sans contact avec le terrain. Elles doivent être complètement enrobées avec une épaisseur minimum de 15 cm de béton. Elles seront raccordées, au moyen de manchettes en Fibrociment, à une chambre monobloc en béton fondée sous le radier du bâtiment et prise dans celui-ci lors de la mise en place du béton.

Les canalisations doivent faire l'objet d'un essai d'étanchéité lors de la construction (selon protocole au verso). Les protocoles des essais d'étanchéité, signés par une personne agréée, devront être envoyés au SENE.

Les eaux de toiture et de drainage seront infiltrées.

Les places de parc et les voies d'accès doivent être pourvues d'un revêtement étanche et de bordures permettant la récupération totale des eaux de ruissellement. Les eaux récoltées transiteront par un dépotoir à coude plongeur résistant aux chocs, ou de tout autre dispositif permettant la rétention d'au moins 100 l d'hydrocarbures (si accès de poids lourds : 200 l).

Si les conditions le permettent, ces eaux seront infiltrées. Dans le cas contraire, elles seront acheminées dans le réseau d'eaux claires communal.

Les prescriptions relatives à la "Protection des eaux pendant la construction en zone S de protection des captages" sont applicables. Toutes les personnes occupées sur le chantier seront rendues attentives aux présentes prescriptions, notamment par des instructions personnelles ou par voie d'affichage.

## Autorisation

Tous les projets en zone S sont soumis à une décision spéciale (autorisation), contenant les conditions de construction, établie lors de la demande de sanction, facturée CHF 100.-.

## Chauffage

En zones S il est interdit de mettre en place, par forage, des sondes géothermiques verticales.

Seules les citernes à mazout en cave peuvent être autorisées (il est néanmoins recommandé de rechercher un autre type de chauffage), pompe à chaleur air-eau, bois, gaz, soleil. Référez-vous aux règles de la technique : <http://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE/energie/Pages/Stockage-des-hydrocarbures.aspx>.

Édité par

**Service de l'énergie et de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux

Tél. 032 889 67 30

sene@ne.ch

[www.ne.ch/sene](http://www.ne.ch/sene)

Version 12.02.2018

